

MAIRIE  
De  
CHARTRETTES

**ARRETE DU MAIRE N°2025.243**



## Portant autorisation d'occupation du domaine public et réglementation de la circulation routière

A CHARTRETTES

Le Maire de la Commune de Chartrettes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-1 à L 2213-6 et L3221-4 ;

Vu le code Pénal R 610-5 ;

Vu le code de la Voirie Routière et notamment les article L133-1 et R166-2 ;

Vu le code de la route et notamment les articles L.325-1 et suivants, R. 411-8, R. 411-25, R. 412-28, R. 413-1, R. 417-9 et R. 417-10 ;

Vu l'instruction interministérielle et notamment les articles livre 1, 2ème partie, signalisation de danger, livre 1, 4ème partie, signalisation de prescription et livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;

Vu l'arrêté municipal 2023.147 du 28/07/2023 portant délégation de signature à M. MESSMER Frédéric, Responsable du service de Police Municipale ;

Vu la demande du 03/11/2025 présentée par l'entreprise « MA TP » siégeant Chemin de FARCHEVILLE – 91590 CERNY, sollicitant un arrêté de circulation pour travaux de grutage Avenue DONA MENCIA à 77590 CHARTRETTES, prévus du 17/12/2025 au 20/12/2025 inclus ;

Considérant qu'en raison des travaux à réaliser et qu'il incombe au maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police de la circulation, de veiller à la sécurité sur la voie publique, il est nécessaire d'appliquer les mesures citées dans le présent arrêté,

ARRETE

**Article 1 :** Le bénéficiaire est autorisé à effectuer les travaux prévus dans sa demande Avenue DONA MENCIA à CHARTRETTES de 08h00 à 19h00, **du 17/12/2025 au 20/12/2025 inclus.**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La circulation des piétons doit être sécurisée et indiquée.

Le demandeur devra laisser l'emplacement dans son état originel et procéder au nettoyage des éventuelles salissures. Il demeurera responsable des accidents corporels ou matériels provoqués par la dépose du matériel.

Le nettoyage de l'espace public concerné par le chantier sera de la responsabilité du demandeur.

**Article 2 :** Le bénéficiaire est autorisé empiéter sur le domaine public routier au droit du chantier par stationnement de camions de chantier le temps nécessaire aux manutentions et restreindre, le cas échéant, la circulation des véhicules sur la voie opposée avenue DONA MENCIA sur la période mentionnée à l'article 1.

Il est autorisé à procéder au dépôt sur le trottoir de plaques acier et circulation d'engins de chantier à chenilles caoutchouc sur le trottoir jouxtant le lieu des travaux. **Le domaine public devra être protégé de toute dégradation possible du fait de la circulation des engins de chantier. Les espaces verts ne devront en aucun cas être dégradé, la chaussée devra être nettoyer de toutes souillures ou boues à l'issue des travaux.**

**Article 3 :** La signalisation nécessaire au chantier sera mise en place par le pétitionnaire et maintenue en bon état pendant la durée des travaux.

La zone d'activité du chantier devra être signalée et interdite aux piétons.

**- Travaux AK5.**

**- Déviation piéton**

**Article 4 :** Le permissionnaire s'acquittera des redevances d'occupation du domaine public définie par la délibération du Conseil Municipal N°2025/053 d'un montant de 78€ (78 euros) calculé comme suit : Forfait journalier d'Occupation sans but commercial ou publicitaire, Forfait minimum de 16€/jour + Occupation nécessitant un aménagement des règles de circulation de 10€/jour

L'ensemble des matériaux nécessaires à la bonne exécution du chantier devront être placés de manière à ne pas entraver la circulation des piétons ou des véhicules, et devront être retirés de la voie publique dès la fin de la période mentionnée à l'article 1.

Le maintien sur le domaine public de matériel de chantier ou matériaux au-delà de la période autorisée fera l'objet d'une redevance pour occupation du domaine public conformément à la délibération N°2025/053, instituant les tarifs applicables aux droits de place et de voirie pour Occupation du Domaine Public.

**Article 5 :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la loi, par toute personne habilitée à les relever.

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication d'un recours gracieux auprès de la commune de CHARTRETTES ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Melun, qui peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible sur le site internet « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

**Article 7 :**

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- MA TP,
- Le Centre de Secours de Bois-le-Roi,

- Le Commissariat de Police Nationale de Melun,
  - La Police Municipale de CHARTRETTES,
  - Le Responsable des Services Techniques Municipaux,
- Chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à CHARTRETTES, le 16 décembre 2025

Le Maire,  
**Pascal GROS**

Pour le Maire et par délégation,  
Le Responsable de Service de Police Municipale,  
Frédéric MESSMER

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.



